

Arrêt

n° 327 183 du 23 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2024 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DHONDT *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et par son tuteur P. VERSTRAETEN et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké par ton papa et guerzé par ta maman, et de religion musulmane.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Tu es née à Kipé (Conakry), hors mariage. Ta maman vivait alors chez sa tante paternelle, surnommée « GrandMère ». Un jour, quand tu étais encore en bas âge, ta maman te confie à sa tante paternelle, le temps d'aller chercher de l'eau, et ta tante en profite pour t'ébouillanter les jambes.

Ta maman te confie ensuite à ta grand-mère, [H. C.], vivant à Sangoyah (Conakry). Quand tu avais quatre ans, ta maman se marie et part au Mali. Un jour, le 12 avril 2023, tu quittes Conakry en taxi pour aller rendre visite à ta maman à Bamako, où tu arrives le 15 avril 2023. Ta maman, en effet, venait d'accoucher. Là, sa tante paternelle essaie de t'exciser, avec l'aide de deux femmes. Tu te débats et tu cries, ta maman t'entend et vient t'aider. Elle te fait rentrer alors à Conakry, après avoir contacté ton papa.

De retour à Conakry, tu reprends tes études. Après quelques jours, alors que tu es à l'école, [A.], le neveu de ta grand-mère, vient te dire de ne pas rentrer à la maison, car la tante paternelle de ta maman a envoyé son fils pour te chercher. [A.] te conduit chez ta tante [Am.]. Ton papa décide alors d'organiser ton voyage pour te faire quitter le pays.

Tu quittes donc la Guinée le 6 mai 2023. Tu rejoins le Sénégal, où tu es confiée à un passeur. Tu prends l'avion pour la France le 12 juin 2023, où tu atterris le lendemain, le 13 juin 2023. Tu arrives en Belgique le 15 juin 2023, et tu vas vivre chez ta tante, [K. S.]. Tu introduis ta demande de protection internationale le jour même, le 15 juin 2023.

En cas de retour en Guinée, tu crains la tante paternelle de ta maman, dite « Grand-Mère », qui voudrait t'exciser et te transformer en domestique. Tu crains également ses six enfants, dont [T.].

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des documents ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Enfin, l'officier de protection s'est enquis à plusieurs reprises de ton état : tu allais bien, pendant tout ton entretien [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 2, 13, 15, 21]. Il t'a également demandé si tu étais d'accord qu'il te pose encore quelques questions avant la première pause [NEP, p. 13]. Lorsque, à un moment donné, tu as été prise d'émotion [NEP, p. 21], l'officier de protection t'a demandé si tu souhaitais une pause, à quoi tu as répondu non à deux reprises, et puis tu as déclaré que tu pouvais continuer l'entretien ; cependant, l'officier de protection a estimé préférable, pour ton confort, de faire une pause. Enfin, tu as conclu ton entretien en déclarant qu'il s'était bien passé [NEP, p. 24].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il n'est toutefois pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Tu n'entres pas non plus dans les conditions pour obtenir le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, force est de constater que nul crédit ne peut être accordé aux problèmes que tu dis avoir rencontrés avec la tante paternelle de ta maman, qui voudrait t'exciser, en raison de propos contradictoires, vagues et imprécis, qui ne peuvent être imputés entièrement à ton jeune âge.

Ainsi, s'agissant de la tentative d'excision dont tu aurais été victime à Bamako, tu te contredis sur la durée de ton séjour dans cette ville : tantôt deux mois [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 34 ; NEP, p. 11], tantôt une quinzaine de jours, puisque, étant arrivée chez ta maman le 15 avril 2023 [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 34 ; NEP, p. 16], tu aurais quitté la Guinée le 6 mai 2023, quelques jours après ton

retour de Bamako [NEP, pp. 11, 16]. Tu te contredis aussi sur la durée de ton séjour à Conakry après ton retour du Mali : tantôt tu serais donc restée quelques jours à Conakry, et tu aurais repris tes études, tantôt, revenue de Bamako le 5 mai 2023, tu aurais quitté la Guinée dès le lendemain, le 6 mai 2023, en raison de l'arrivée d'un fils de la tante paternelle [NEP, p. 16]. Or, le Commissariat général estime qu'une jeune fille de seize ans, scolarisée, est capable de faire la distinction entre des durées de séjour à Bamako aussi différentes que deux mois ou une quinzaine de jours, ou, également, entre quelques jours passés à Conakry, une fois revenue de Bamako, et le temps d'une seule nuit. De plus, tu ne réponds pas spontanément sur l'endroit où vivrait ta maman au Mali [NEP, p. 13], disant ne pas savoir où se trouvait son domicile. Or, le Commissariat général estime, à nouveau, qu'à l'âge de seize ans, l'on est capable de livrer spontanément le nom de la localité où vit sa maman. Certes, tu avais invoqué le nom de la ville de Bamako à l'Office des Étrangers et au cours de ton récit libre, mais interrogée de manière directe sur ce lieu, hors de ton récit libre, tu n'as donc pas pu répondre. Dès lors, ces premiers constats ne peuvent qu'entamer la crédibilité de ton récit.

Aussi, tes déclarations sur la tante paternelle de ta maman ne permettent pas non plus de convaincre le Commissariat général. De fait, après avoir livré ton récit libre, lorsqu'il t'est demandé, au moyen de questions ciblées, de préciser des éléments de ce récit, tu répètes simplement ce que tu avais déjà dit, et cela sommairement, sans apporter d'éléments de vécu [NEP, pp. 18-19]. Amenée à raconter ton vécu chez ta maman pendant les semaines que tu aurais passées là, tu restes vague et imprécise. À la demande de raconter tout ce que tu aurais vécu avec la tante paternelle de ta maman, tu réponds seulement que vous vous saluiez [NEP, p. 19] ; toutefois, tu te contredis, puisque tu aurais effectué des tâches ménagères pour cette tante [NEP, p. 19], ce qui, au demeurant, contredit encore tes propos selon lesquels c'étaient les tâches ménagères de ta maman que tu effectuais [NEP, p. 16]. Alors qu'il t'est demandé de raconter ta vie au domicile de cette tante, comme si l'on assistait à la scène, tu te limites à dire que tu lavais des bols sales [NEP, p. 20]. Comme anecdote, tu ne cites, de manière lapidaire, que tes jeux avec trois filles qui auraient vécu là [NEP, p. 20] ; en revanche, tu n'en as aucune sur la tante paternelle de ta maman. Quant à la description de cette personne, tu éludes la question : tu ne parles pas d'elle, mais de ta maman qui lui aurait été confiée. Relancée, tu n'es pas en mesure d'en dire davantage qu'elle est grosse, et invitée une fois encore à t'exprimer à son sujet, tu ne fais que mentionner son mauvais caractère, sans plus [NEP, p. 20]. Pour conclure tes propos sur cette tante, tu reviens encore à ce que ta maman aurait vécu avec cette personne, mais sans ajouter quoi que ce soit de concret sur celle-ci. Enfin, alors que l'occasion t'est à nouveau offerte de compléter tes déclarations sur ton séjour à Bamako, tu declares, « J'ai expliqué tout » [NEP, p. 21].

Dès lors, tes déclarations sur ton vécu à Bamako et au sujet de cette tante ne permettent de rétablir la crédibilité de ton récit, déjà sérieusement entamée par les contradictions ou imprécisions relevées auparavant. Le Commissariat général estime opportun de souligner ici que le caractère vague et très peu circonstancié de tes réponses ne pourrait être imputé à une mauvaise compréhension des questions, puisque, vu que tu parles bien le français et que "tu ne rates rien de ce qui se dit", selon les termes de ton tuteur [NEP, p. 24].

Par ailleurs, tu déposes un certificat d'excision de type 4, faisant état d'une cicatrice sur la droite du capuchon du clitoris, celui-ci étant intact, de même que les petites lèvres [« Documents », doc. 1], ce que tu attribues à la tentative d'excision que tu aurais subie à Bamako. Or, le contexte de cette excision, tout comme les motifs de ta crainte de réexcision, liés à la même personne, étant remis en cause, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce que tu risquerais à nouveau une excision. Et cela d'autant moins que tu n'es pas concernée par les deux cas dans lesquels une nouvelle excision peut se pratiquer, tels que décrits dans les informations jointes à ton dossier [Informations sur le pays, doc. 1]. Soulignons encore que ton papa ne voulait pas qu'on t'excise [NEP, p. 17], que ta grand-mère n'avait pas d'objection à ce que les garçons soient circoncis, mais qu'elle ne voulait pas que les filles soient excisées et que, chez ta grand-mère, les enfants n'étaient pas excisés [NEP, p. 18] ce qui tend à expliquer le type d'excision subie (a minima).

De surcroît, alors que tu dis craindre également les enfants de la tante paternelle de ta maman [NEP, p. 14], tu te contredis sur leur nombre : d'abord, tu ne cites que [T.], puis tu en invoques six, mais sans pouvoir citer leur nom [NEP, pp. 12, 14]. Quant à l'arrivée d'un fils de cette tante au domicile de ta famille paternelle, pour te faire exciser, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de la vraisemblance d'une telle situation [NEP, pp. 16, 22] : il aurait suffi à cet homme de se présenter dans une concession où vivent de nombreuses personnes, dont ta grand-mère, opposée à l'excision, pour qu'on ne trouve pas d'autre solution pour te préserver que de te faire quitter le pays. Quant à savoir pour quelle raison ta grand-mère ne pourrait pas te protéger, tu éludes la question, pourtant reformulée [NEP, p. 22]. À cela s'ajoutent tes contradictions, relevées plus haut, sur la durée de ton séjour à Conakry, une fois rentrée de Bamako qui achèvent de convaincre le Commissariat général que tu n'as pas vécu les faits invoqués.

En outre, le Commissariat général ne peut accorder nul crédit aux problèmes que tu aurais connus avec la tante paternelle de ta maman, quand tu étais en bas âge. En effet, tu te contredis sur le contexte familial de tes premières années : tantôt ta maman vivait avec toi chez sa tante paternelle [NEP, pp. 6-7], ce qui aurait donné l'occasion à celle-ci de t'ébouillanter, tantôt tu vivais chez ta grand-mère, [H. C.], depuis ta naissance, tandis que ta maman avait pris un logement en location à Sangoyah, près de chez vous, avant de se marier et de partir pour le Mali [NEP, pp. 9, 16]. En raison de cette contradiction, le Commissariat général ne peut donc se laisser convaincre de ce que tu aurais été ébouillantée par cette tante paternelle [NEP, pp. 6-7]. En outre, nulle force probante ne peut être reconnue aux photographies que tu déposes à l'appui de ton récit [« Documents », docs. 2, 3]. L'une de ces photographies montre une femme allaitant une fillette, dont la jambe gauche est entourée de ce qui ressemble à un pansement fait de gaze, et présentant des marques claires sous la fesse droite. Certes, tu declares qu'il s'agit de toi et de ta maman [NEP, p. 6], mais rien ne permet cependant au Commissariat général de s'assurer de l'identité de ces personnes, vu qu'on ne te reconnaît pas sur la photographie, et que ta maman n'est pas connue du Commissariat général. Quant aux photographies de ce que tu présentes comme des brûlures, force est de constater qu'elles montrent des zones plus pigmentées sur tes cuisses et sur ta jambe gauche, sans qu'il soit possible au Commissariat général de se prononcer ni sur la nature de ces zones plus pigmentées, ni sur leur cause [« Documents », doc. 3]. Dès lors, si la présence de zones plus pigmentées n'est nullement remise en cause par la présente décision, et quand bien même elles correspondraient à des traces de brûlures, rien ne permet néanmoins de déterminer les circonstances dans lesquelles tu les as subies. Ces seules photographies ne sauraient donc constituer une preuve formelle ou concluante des faits que tu invoques dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause à ce stade.

Enfin, force est de constater que tu te contredis sur la chronologie de ta fuite du pays : tu serais restée au Sénégal une semaine [NEP, p. 16], mais cette durée ne correspond pas à celle que tu avais donnée à l'Office des Étrangers et que tu as confirmée lors de ton entretien personnel, puisque tu aurais pris l'avion le 12 juin 2023 [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 34 ; NEP, p. 17].

Par ailleurs, s'agissant du fait que tu serais née hors mariage, force est tout d'abord de rappeler les contradictions portant sur tes premières années, comme mentionné plus haut, ce qui jette d'emblée le discrédit sur les circonstances alléguées de ta naissance. Force est ensuite de constater que tu n'avais aucun problème particulier en Guinée, vivant chez ta grand-mère, étant scolarisée et entretenant de bonnes relations avec tous les membres de ta famille vivant dans la concession familiale, qu'il s'agisse de tes oncles, de ton grand-oncle, de leurs épouses et de leurs enfants respectifs [NEP, p. 10]. Enfin, tu n'as pas exprimé de crainte particulière à ce propos.

Pour terminer, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que tu as formulées au sujet de ton entretien personnel via ton avocate en date du 7 mai 2024 [Dossier administratif]. Il s'agissait de rectifier les propos de ton tuteur, qui s'était trompé sur ton âge. Par conséquent, les observations que tu as déposées à la suite de la consultation des notes de ton entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être excisée par la tante paternelle de sa mère.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du droit à un procès équitable en raison d'un défaut, d'un manque de clarté et d'un double sens dans la motivation de la décision ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 33 de la Convention de Genève sur le statut de réfugié du 8 juillet 1951 [ci-après : la Convention de Genève] et de l'article 24.2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : la Charte] ».

Elle prend un troisième moyen de la violation des « articles 2, 3 et 5 paragraphe 1, du traité européen du 4 novembre 1950 pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ».

Elle prend un quatrième moyen de la violation « du principe du caractère raisonnable »

En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : « Annuler la décision initiale [...] ; accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire [...] accorder la protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les éléments inventoriés de la manière suivante :

« [...]

5. Rapport du CLB

6. Carte de prévalence

7. Rapport de l'UNICEF

8. Rapport des Nations Unie

9. Certificat de désignation d'un tuteur ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

4.1. En ce qui concerne l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci est inadéquat. En effet, la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de l'acte attaqué. Le Conseil estime, cependant, qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué, lequel est clairement identifié, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère, dès lors, que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce nonobstant une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce qui concerne l'invocation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cette disposition interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande de protection internationale. Ce moyen est, par conséquent, sans pertinence à l'égard de l'acte attaqué qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante, et manque, dès lors, en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n° 6068 du 21 septembre 2010).

4.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 24.2 de la Charte et l'article 2 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de ceux constatant une contradiction sur la durée du séjour de la requérante au Mali et sur les tâches ménagères exécutées, lesquels semblent trop sévères, et en tout état de cause, sont surabondants.

En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie, également, à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les faits qu'elle allègue. Ainsi, il convient de constater le caractère imprécis et contradictoire des déclarations de la requérante concernant les problèmes rencontrés avec la tante paternelle de sa mère et son contexte familial.

A.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « La décision négative n'était pas suffisamment motivée », « La décision négative prise par le CGRA a fait l'objet d'une mauvaise appréciation » et « L'évaluation du dossier [...] a été faite avec une vision étroite [...] », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.7.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à « une légère déficience mentale » de la requérante, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante et l'essentiel est, en l'espèce, de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 6 mai 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 9). En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé de manière adéquate, dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante, notamment, en rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. En outre, l'officier de protection ayant mené l'entretien a suivi une formation spécifique pour l'entretien des mineurs et a tenu compte de son jeune âge, de sa maturité et de la situation générale dans son pays d'origine.

Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assisté par tuteur et son avocat qui se sont vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir leurs observations au terme de celui-ci. À cet égard, le Conseil constate que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale, et n'a pas fait valoir de difficulté concernant le déroulement de son entretien (*Ibidem*, pièce 9, pp. 23 et 24).

5.7.2.2. De surcroît, bien qu'il ne conteste pas la vulnérabilité de la requérante, laquelle est attestée par le rapport du 22 mars 2024 du centre d'encadrement pour élèves (requête, annexe 5) mentionnant que la

requérante a des « zwakke cognitieve mogelijkheden » (traduction libre : faibles capacités cognitives), le Conseil considère, toutefois, que ce document ne permet en aucune manière de justifier les importantes insuffisances qui ont été relevées dans les propos de la requérante lors de sa demande de protection internationale.

Ainsi, s'il ressort de ce rapport, tel que le fait valoir la partie requérante, que « Compte tenu de ses faibles capacités cognitives, le déficit important de connaissances académiques et des compétences linguistiques et arithmétiques et un rythme de travail plus lent, des ajustements sont nécessaires dans différents domaines de développements. Cela nécessite non seulement des ajustements substantiels, mais aussi des changements et ajustements en termes de méthodologie et de didactique », il ressort, notamment, de ce document que « Binnen het profiel van behaalde scores weerhouden we een relatief sterk resultaat op werkgeheugen en visueel ruimtelijk inzicht en een relatieve zwakte op logisch redeneren [...] [H.] werkt goed mee en is rustig bij het uitvoeren van de opdrachten. Ze geeft aan wanneer het minder goed lukt maar ze geeft niet op.

Zij is vatbaar voor aanmoediging en ze blijft zich inzetten » (traduction libre : Dans le profil des scores obtenus, nous retenons un résultat relativement fort sur la mémoire de travail et la compréhension visuo-spatiale et une faiblesse relative sur le raisonnement logique [...] H. coopère bien et reste calme lorsqu'elle fait ses devoirs. Elle indique quand les choses ne se passent pas bien, mais elle n'abandonne pas.

Elle accepte les encouragements et reste engagée) (requête, annexe 5).

Le Conseil constate que le contenu et le contexte de ce rapport s'inscrivent dans le cadre scolaire et de l'apprentissage de la requérante en Belgique. Si certes, ce document atteste d'une difficulté d'apprentissage pour cette dernière dans ce cadre, il ne permet pas de mettre en cause le bon déroulement de son entretien personnel et n'établit pas l'incapacité pour la requérante de s'exprimer sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et sur ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes cognitifs dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

Partant, les allégations selon lesquelles « La déficience mentale légère de [la requérante] n'était pas connue au moment de l'entretien. A l'heure actuelle, c'est le cas et l'entretien avec [la requérante] doit donc être considéré sous un angle différent. Les réponses prétendument "vagues" et "inexactes" ne rendent pas (plus) son histoire invraisemblable et ne peuvent plus servir de justification à la décision négative », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.7.2.3. S'agissant de l'argumentation relative à la « nécessité de prendre en compte le genre » et à la charge de la preuve, le Conseil rappelle comme relevé *supra*, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante et sa vulnérabilité.

L'invocation de la « Convention d'Istanbul » et des « procédures d'asile sensibles au genre », ainsi que l'allégation selon laquelle « La doctrine et la jurisprudence reconnaissent cette vulnérabilité et précisent que la charge de la preuve qui incombe au demandeur d'asile doit être appliquée avec souplesse », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.7.2.4. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité de la requérante.

5.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations contradictoires de la requérante relatives à la durée de son séjour au Mali et aux tâches ménagères exécutées, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté des motifs de l'acte attaqué y relatifs, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre aux explications avancées, en termes de requête, à cet égard.

5.7.4. En ce qui concerne la crainte de ré-excision de la requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Bien que le Conseil ne met pas en cause que la requérante a subi une excision de type 4, laquelle est établie par le certificat médical du 6 mars 2024 (dossier administratif, pièce, 21, document 1), il se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui met en cause le contexte dans lequel cette excision aurait eu lieu, à savoir chez la tante paternelle de la mère de la requérante à Bamako. En effet, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos particulièrement vagues et imprécis s'agissant de son vécu auprès de sa mère à Bamako,

chez la tante paternelle de cette dernière (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 6 mai 2024, pp. 16 à 20). Ses propos imprécis et laconiques, au vu de l'importance de l'événement décrit, ne permettent pas de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles la requérante a subi une excision de type 4.

De surcroît, les propos tenus par la requérante ne permettent pas de considérer qu'elle puisse être exposée à une ré-excision, dès lors, qu'elle a déclaré que ses parents ainsi que sa grand-mère sont contre cette pratique, que la personne qui voudrait la ré-exciser vit au Mali, et qu'elle ne savait pas si sa mère avait été excisée (*ibidem*, pp. 17, 18 et 19).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse qu'il n'existe que deux cas précis de ré-excision en Guinée et ce, uniquement durant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision : «1/ [...] Nous avons contacté le personnel médical pour leur dire que quand ils reçoivent des fillettes à exciser, de faire semblant de les exciser mais de ne rien couper. [...] il arrivait qu'une veille femme proteste et vérifie le clitoris . [...] elle demandait à ré-exciser la fille et souvent chez une exciseuse traditionnelle.

2/ Une exciseuse apprentie peut ne pas couper profondément le clitoris. Sa "professeuse" peut examiner son travail et constater souvent que certaines filles sont superficiellement excisées. Alors elle demande à rendre l'opération "propre". [...]

En dehors de ces deux cas, il n'existe pas d'autres formes de ré-excision en Guinée

[...] le Cedoca a interrogé [B. N.], la présidente de la CONAG/DCF, sur la pratique de la réexcision. Elle est catégorique : la réexcision n'existe pas en Guinée.

[...]

Une deuxième excision peut alors avoir lieu, mais pas au-delà d'un délais de deux à trois ans entre les deux excisions et pas chez les filles de plus de seize ans » (dossier administratif, pièce 22).

Aussi, force est de constater que rien dans les dossiers administratif et de la procédure ne permet d'établir que la requérante aurait des raisons de craindre d'être ré-excisée en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, *in specie*, si le certificat médical produit par la requérante atteste de son excision de type 4, le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent, qu'il ne ressort nullement, ni du dossier administratif, ni des pièces de procédure, ni, en particulier, des déclarations de la requérante, lesquelles ont été jugées non crédibles ci-dessus, qu'il existerait des éléments concrets susceptibles de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, ses déclarations afférentes à un risque de ré-excision, dans les circonstances alléguées, n'étant pas crédibles.

5.7.5. Les informations générales de la requête ayant trait au taux de prévalence des mutilations génitales en Guinée et au risque qui en découle pour la requérante d'être excisée sont dénuées de pertinence, dès lors, que le Conseil constate sur base du certificat du 6 mars 2024, que cette dernière a effectivement subi une excision de type 4 (dossier administratif, pièce 21, document 1). Ce constat n'est nullement pas contesté par la partie requérante, en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil précise que les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de sa crainte.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

5.7.6. En ce qui concerne le certificat médical du 6 mars 2024 (dossier administratif, pièce 21, document 1), il convient de relever que la partie défenderesse ne conteste pas l'excision dont la requérante a été victime. Toutefois, elle a considéré, dans l'acte attaqué, comme relevé *supra* que « *le contexte de cette excision, tout comme les motifs de ta crainte de réexcision, liés à la même personne, étant remis en cause, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce que tu risquerais à nouveau une excision. Et cela d'autant moins que tu n'es pas concernée par les deux cas dans lesquels une nouvelle excision peut se pratiquer, tels que décrits dans les informations jointes à ton dossier [Informations sur le pays, doc. 1]. Soulignons encore que ton papa ne voulait pas qu'on t'excise [NEP, p. 17], que ta grand-mère n'avait pas d'objection à ce que les garçons soient circoncis, mais qu'elle ne voulait pas que les filles soient excisées et que, chez ta grand-mère, les enfants n'étaient pas excisés [NEP, p. 18] ce qui tend à expliquer le type d'excision subie (a minima)* ».

En tout état de cause, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler

ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime, par ailleurs, que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime, en effet, qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est telle, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. (dans le même sens, v. l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

En l'espèce, le certificat médical du 6 mars 2024 mentionne, uniquement, que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 4 et fait état d'une cicatrice sur la droite du capuchon du clitoris, lequel est intact, de même que les petites lèvres, sans autres précisions. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

5.7.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la présomption instaurée par cette disposition ne trouve pas à s'appliquer, en l'espèce. En effet, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. De surcroît, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, il s'agit, en principe, d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois, et qu'en tout état de cause, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.7.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

A.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.10. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

B.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant, actuellement, dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Conakry, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU